

St-Sulpice, mars 2011

Information aux pêcheurs

(Attestation de compétence exigée pour les nouveaux pêcheurs dès le 1^{er} janvier 2009)

L'article 5a de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a la teneur suivante :

"Quiconque veut acquérir un droit pour la capture de poissons ou d'écrevisses doit prouver qu'il dispose de connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche."

D'une manière générale, toute personne qui voudra acquérir un permis de pêche dès l'année 2009 devra apporter cette preuve sous forme d'une attestation de compétence SaNa (Sachkundenachweis). En outre, diverses méthodes de capture, de transport et de détention des poissons ne pourront à l'avenir être appliquées que par les personnes en possession d'une attestation de compétence. Cette attestation de compétence fédérale peut être acquise en suivant un cours de formation (min. 3 heures). Ces cours sont donnés par des moniteurs, membres d'une société de pêche de la région.

Toutefois, les exceptions suivantes sont admises (**personnes exemptées de cette attestation**) :

1. Tout preneur d'un permis de pêche dont la validité n'excède pas un mois (permis journalier, hebdomadaire et mensuel). Un dépliant de la Confédération sur le respect de la protection des poissons lors de l'exercice de la pêche leur sera remis lors de la délivrance du permis.
2. Les personnes qui auront acquis au moins un permis de pêche d'une durée de plus d'un mois (permis annuel) au cours des années 2004, 2005, 2006, 2007 ou 2008 (Vaud ou autres cantons romands) sont, en vertu d'une solution transitoire, reconnues comme des pêcheurs ayant acquis les connaissances suffisantes selon l'article 5a (OFLP). Les préfectures se chargeront de vérifier le critère précité avant de délivrer un permis de pêche annuel.
3. Les pêcheurs d'un autre canton qui sont déjà en possession de l'attestation de compétence SaNa ou du brevet suisse du pêcheur sportif pourront, sur présentation de l'un ou l'autre de ces documents, obtenir de la préfecture un permis annuel.

Les nouveaux pêcheurs et les personnes n'ayant pas acquis au moins un permis de pêche annuel au cours des années 2004 à 2008 sont astreints à suivre un cours de formation SaNa. Pour réaliser ce cours, nous prions les personnes intéressées de s'adresser à:

Mme Florence Guignard, ch. de Bellerive 7 - 1007 Lausanne, 079 350 34 22, f.guignard@sunrise.ch
ou M. Roger Zbinden, rue du Riant-Coteau 86 - 1196 Gland, 079 227 01 68, Lrzbinden@bluewin.ch

Si un pêcheur (répondant aux conditions mentionnées sous chiffre 2) désire obtenir un permis de pêche dans un autre canton, il doit acquérir l'attestation de compétence SaNa. Pour cela, le pêcheur est prié de s'acquitter d'un émolument de CHF 15.- au moyen d'un bulletin de versement délivré à la préfecture, puis d'envoyer le récépissé, accompagné du formulaire "Attestation cantonale de compétence" à l'adresse ci-dessous. Nous vous rendons attentifs au fait que, dans ce cas, votre attestation de compétence SaNa portera la mention "solution transitoire" et ne sera pas forcément reconnue par **tous** les autres cantons, notamment par ceux qui ont déjà introduit par le passé une formation obligatoire.

Secrétariat romand du "Réseau de formation des pêcheurs", case postale 106, 1018 Lausanne 18
Tél. 021 646.64.90 - Lu à Me 9h à 12h - Fax 021 646.64.89

Enfin, toute personne qui est en possession d'une formation de pêcheur de loisir (brevet suisse du pêcheur sportif) peut obtenir l'attestation de compétence SaNa en envoyant une copie du brevet, leur date de naissance, leur adresse complète, ainsi que le récépissé du versement de l'émolument (CHF 15.-) à l'adresse susmentionnée (secrétariat romand). Dans ce cas, l'attestation SaNa sera reconnue dans tous les cantons, y compris dans les pays limitrophes.

Inspection de la pêche du canton de Vaud